PREFET DU VAR / DDTM DU VAR

Service Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif au marché de mises à jour et maintenances matérielles et logicielles des systèmes téléphoniques de la DDTM du Var

Rédacteur Patrice HILLIER
SIDSIC du Var

Responsable téléphonie Jean-David GABLE
Téléphone 04.94.18.83.60
Email jean-david.gable@var.gouv.fr
Responsable de proximité Pierre BANCEL
Email pierre.bancel@var.gouv.fr

Date du cahier des charges 19 novembre 2014

Sommaire

I. OBJET DU MARCHE....3

II. COMPOSITION DU MARCHE....4

III. NATURE DU MARCHE....4

IV. DUREE DU MARCHE....4

V. DOCUMENTS CONTRACTUELS....5

VI. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR....5

VII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES....6

VIII. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS....7

IX. RESPONSABILITES DU TITULAIRE ET DE L'ADMINISTRATION....8

X. OPERATIONS DE VERIFICATION....9

XI. GARANTIE....9

XII. PRIX....10

XIII. MODALITES DE REGLEMENT....11

XIV. PENALITES....13

XV. RESILIATION DU MARCHE....13

XVI. VISITE DU SITE....13

XVII. DEROGATIONS DU PRESENT CCAP AU CCAG-FCS....14

I. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de maintenir, pendant une durée d'un an, renouvelable 3 fois maximum, l'installation téléphonique ALCATEL LUCENT (Autocom modèle OmniPCX version R8.0 et postes IP) de la DDTM du Var, tout en incluant les mises à jour logicielles et applicatives détaillées ci-dessous.

Les listes des parcs matériels, logiciels et applicatifs sont annexés au CCTP.

En résumé, le système téléphonique de la DDTM du Var est constitué d'un Autocom de marque Alcatel, de modèle OmniPCX version R8.0, situé à Toulon. La majorité des téléphones sont des postes IP de type IPTouch 4028 et 4038. Quatre autres sites, à Aups, Brignoles, Draguignan et Saint-Tropez, sont équipés de switchs et de téléphones IP secourus par des stations d'énergie et reliés par liaison ADSL ou SDSL à l'autocom de Toulon.

Les adresses des différents sites sont les suivantes :
- à Toulon, 244 avenue Infanterie de Marine
- à Draguignan, cité administrative « Paul Arène » avenue Paul Arène
- à Brignoles, quartier du plan
- à Saint Tropez, avenue du général Leclerc
- à Aups, route de Moissac.

Les mises à jour à effectuer :
- Passage de la version R8.0 actuellement installée à la dernière version commercialisée par Alcatel Lucent soit la version R11 virtualisable (*Attention, seul le système VMWare est validé par Alcatel Lucent*).
- Mise à jour de la console d'administration 4760 vers la version 8770, compatible avec le système OmniPCX R11, également virtualisable (VMWare).

L'ordinateur support de l'installation est fourni par le maître d'ouvrage, le système d'exploitation sera compatible et défini par le soumissionnaire, et fourni par le Maître d'Ouvrage.
- Transformation du PO/PC actuel de l'accueil téléphonique de la DDTM en PO/PC-IP associé pour mise en compatibilité avec le système OmniPCX R11.

L'ordinateur support de l'installation est fourni par le maître d'ouvrage, le système d'exploitation sera compatible et défini par le soumissionnaire, et fourni par le Maître d'Ouvrage.
- Abonnement au service SPS, donnant accès à toutes les mises à jour (mineures et majeures) logicielles et applicatives, à intégrer à la nouvelle version gérant l'autocommutateur.

Le présent marché public prendra effet à compter du 5 janvier 2015.

Les mises à jour, migrations et remplacements des matériels devront être effectuées le plus rapidement possible au début du présent marché, si possible dans le courant de janvier 2015, et, au maximum, avant fin févier 2015.

En outre, l'indisponibilité des matériels de la DDTM du Var lors de ces mises à jour devra exclure les horaires 8h-12h et 14h-16h des jours ouvrés, et sera décidée en accord avec le Maître d'Ouvrage.
Un calendrier détaillé et une description précise de la procédure des mises à jour et migrations devront être fournis dans l'offre présentée par le soumissionnaire.

Enfin, un transfert de compétences aux techniciens téléphone du SIDSIC du Var devra être assuré à l'issue de ces migrations, à une date à convenir ultérieurement avec le Maître d'Ouvrage.

Dans le cadre de ce marché, le Titulaire assurera également l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement des matériels dont il a la maintenance, et il informera le Maître d'Ouvrage des évolutions et/ou modifications sur les parties matérielles et/ou logicielles qu'il sera impératif d'effectuer.

II. COMPOSITION DU MARCHE

Le descriptif des installations figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières, notamment à l'article IV.

La situation actuelle des parcs matériels, logiciels et applicatifs est décrite dans l'annexe 1 du CCTP, et le nombre de postes équipés est précisé dans l'annexe 2 du CCTP.

L'autocommutateur du siège de la DDTM du Var (Toulon) est interconnecté par le réseau du ministère (par MOREA, en cours de migration vers le RIE) aux 4 autres sites varois, Draguignan, Brignoles, St Tropez et Aups.

Les soumissionnaires doivent répondre et compléter le Bordereau Général de Prix joint au CCTP.

L'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

L'administration se réserve le droit de faire appel à des marchés complémentaires ou des prestations similaires, conformément à l'article 35 du code des marchés publics.

Le marché se décompose de la façon suivante :

1/- Prestations forfaitaires : mises à jour logicielles et applicatives, et maintenances préventive et corrective

2/- Prestations à bons de commande : prestations complémentaires éventuelles (cf. CCTP article V.3.2, et CCTP article V.3.4).

La maintenance du titulaire sera adaptée pour un fonctionnement normal, opérationnel et régulier des installations couvertes par le présent marché.

III. NATURE DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est celle d'un Marché à Procédure Adaptée, conformément aux articles 28, 30 et 40 du Code des Marchés Publics 2006.

Le présent marché est un marché unique.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant remis les offres les plus intéressantes.

IV. DUREE DU MARCHE

Le présent marché public prendra effet à compter du 5 janvier 2015.

Il est passé pour la durée d'une année civile, jusqu'au 31 décembre 2015. Il est renouvelable 3 fois <u>maximum</u>, pour la période du 01.01 au 31.12 de chaque année.

Sauf stipulation contraire, la reconduction annuelle du marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. Si l'Administration décide de ne pas reconduire le marché, elle pourra le dénoncer, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois mois précédent le terme annuel du marché.

La liste des matériels et logiciels à entretenir pourra être réactualisée chaque année à la date anniversaire.

V. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

● l'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

● le Bordereau Général des Prix au format papier ;

● le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses 2 annexes, paraphés sur chaque page, acceptés et signés par le soumissionnaire, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

● le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), paraphé sur chaque page, accepté et signé par le soumissionnaire, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

● le cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (C.C.A.G. - F.C.S.) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 ; ce document n'est pas annexé au marché ;

● l'offre technique et financière du titulaire.

VI. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales, sont désignés :

Pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Préfet du Var, représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique

Monsieur le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du Vaucluse
Code TG 0840

Centre de facturation :

Centre de Prestations Comptables Mutualisé
Pôle 2
EALCPCM013
TSA 10232
13332 MARSEILLE Cedex 03

VII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Interventions particulières

Outre les prestations de mises à jour demandées dans le CCTP (cf. article V.3.1) et les prestations de maintenance préventive et corrective, le titulaire peut être amené à effectuer des prestations particulières (cf. CCTP article V.3.2 et CCTP article V.3.4), telles que le remplacement de pièces importantes et particulièrement usagées, le déplacement du matériel, des mises à niveau logicielle et/ou matérielle nécessaires pour le bon fonctionnement de l'installation, des modifications à la demande de l'administration, des astreintes sur site pour événement exceptionnel, etc…

En règle général, elles peuvent être :

● Soit à l'initiative du titulaire, et elles ne font pas l'objet de facturation particulière,

● Soit à l'initiative de l'administration, et elles font l'objet de facturations particulières.

****

Ainsi, les prestations à l'initiative de l'administration font l'objet d'un devis préalablement soumis à l'administration dans un délai maximal de 10 jours à compter de la réception de la demande émise par l'administration.

Les devis sont aussi détaillés que possible. Ils comportent le délai d'exécution du travail, les pièces fournies et leur prix unitaire, ainsi que le détail des prix de la main-d'œuvre.

Si l'administration accepte le devis, le Centre de Prestations Comptables Mutualisé de Marseille le notifie au titulaire par un bon de commande Chorus qui reprend les éléments du devis et mentionne notamment :

● le n° du bon de commande Chorus, à rappeler sur tous les documents

● les références du marché

● le nom et l'adresse du titulaire

● le service de l'administration à contacter

● l'adresse de livraison

● l'adresse de facturation

● la description de la (ou des) prescriptions à effectuer

● les délais ou dates précises

● le lieu d'exécution de la prestation

● le prix hors taxe

● le montant de la TVA

● le prix T.T.C.

● la référence du devis du titulaire

● les modalités d'admissions

et toute autre information jugée nécessaire à la commande.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché, indépendamment de la durée d'exécution des prestations demandées.

Evolution des équipements

Si des modifications techniques, des logiciels ou des nouvelles versions peuvent apporter une amélioration aux équipements sans pour cela changer les caractéristiques du matériel, le titulaire peut le communiquer à l'administration, en détaillant les avantages que procureraient ces changements et le coût de leur installation.

Si l'administration accepte cette proposition, le CPCM de Marseille la notifie au titulaire par un bon de commande Chorus. Ces équipements bénéficient des conditions du présent marché sans qu'il soit besoin de le modifier par avenant.

En outre, une notice technique, rédigée en langue française, doit accompagner la livraison des nouvelles versions des équipements.

VIII. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Accès-Consignes

Le personnel du titulaire a accès librement aux matériels et à tout autre équipement dont le fonctionnement pourrait avoir un effet sur la bonne marche dudit matériel.

Toutefois, il est préconisé que les intervenants se munissent d'un badge établi par l'entreprise.

Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

L'administration met à la disposition du titulaire tout moyen utile et nécessaire à l abonne exécution du présent marché.

Le titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Les fournitures d'énergie électriques ainsi que celles nécessaires à l'exécution proprement dite de l'intervention seront assurées gratuitement par l'administration.

Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile (obligations civiles en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers) couvrant tous les risques afférents à son métier, auquel il peut recourir suite aux incidents causés lors de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Il devra justifier de cette souscription auprès de l'administration.

Personnel d'intervention

Personnel du titulaire :

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des matériels ou équipements. A cet effet, le titulaire désigne un responsable technique dont le nom et les coordonnées sont communiqués à l'administration dans les dix jours qui suivent la notification du marché, ainsi que le nom des agents constituant l'équipe d'intervention.

L'administration peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres.

Personnel de l'administration :

Toutefois, les agents du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.) du Var sont habilités à intervenir à tout moment à titre préventif ou correctif.

Mises à niveau technique - Intervention

Les mises à niveau technique, jugées nécessaires par le titulaire dans le cadre du présent marché, s'effectueront à tout moment, y compris à l'occasion d'une intervention.

Le titulaire exécute sous sa responsabilité les opérations de dépannages et de remises en état demandées par l'administration.

Propriété des logiciels et applicatifs et des pièces détachées

Les logiciels et applicatifs mis à jour ainsi que les pièces échangées deviennent la propriété de l'administration.

Prise en charge du matériel

Le titulaire et l'administration procéderont avant le commencement des prestations à une estimation de la valeur vénale de l'installation. Cette information sera consignée sur un procès-verbal dont un exemplaire sera remis à chaque partie.

IX. RESPONSABILITES DU TITULAIRE ET DE L'ADMINISTRATION

Responsabilité du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel objet du présent marché, à corriger les défauts de celui-ci afin qu'il soit conforme aux spécifications techniques.

En cas de dommages subis par l'administration, du fait de l'intervention du titulaire ou de son personnel sur le matériel concerné, le titulaire est tenu à la réparation complète du préjudice subi.

Limites de responsabilité :

La responsabilité du titulaire – chargé de la maintenance préventive et corrective d'une installation raccordée aux réseaux électriques et de télécommunications – est limitée aux différents points d'accès à ces réseaux.

Lorsque l'installation maintenue est raccordée au réseau électrique de l'administration, la responsabilité du prestataire est limitée au point de raccordement de ladite installation sur ce réseau (Fusible du tableau électrique).

Lorsque l'installation maintenue est raccordée à une prise de terre fournie par l'administration, la responsabilité du titulaire n'est pas engagée si cette prise de terre, ayant été reconnue conforme à la mise en service (et vérifiée au préalable par le titulaire), devient défectueuse.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée en cas de dommages directs ou indirects provenant d'un dégât des eaux, d'une surtension ou du réseau E.D.F., ou d'un phénomène tellurique, d'émanations chimiques, d'une chute de matériel, d'actes de vandalisme, de dégradations ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure du même ordre.

Si en cas de force majeure ou de circonstances telles que mobilisation, agitation sociale, grève, lock-out, incendie…, le titulaire ne peut accéder aux locaux où se trouve l'installation, et de ce fait ne peut respecter les délais et les conditions d'intervention, celui-ci doit en informer immédiatement l'administration afin que celle-ci mette en œuvre en temps utile les dispositions qu'elle juge nécessaires.

Responsabilité de l'administration

L'administration doit utiliser le matériel conformément aux avis techniques du titulaire, à savoir :

● les spécifications d'installation et d'environnement du matériel (caractéristiques du réseau d'alimentation, du réseau de transmission, température, hygrométrie, poussières, vibrations, etc...) ;

● les spécifications d'emploi (manuel d'utilisation) ;

L'administration ne doit pas faire exécuter des prestations de maintenance, ou tous travaux concernant l'installation (le déplacement du matériel par exemple) par d'autres personnes que le titulaire ou par les agents du SIDSIC du Var.

L'administration doit suivre les procédures écrites et clairement définies du titulaire pour permettre la maintenance à distance.

X. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations complémentaires sont effectuées conformément aux dispositions des articles 22 à 28 du C.C.A.G. - F.C.S.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la mise à jour du carnet de maintenance, de la documentation technique, les essais de fonctionnement, essais pour la vérification des résultats, etc...

XI. GARANTIE

Les matériels et les travaux fournis dans le cadre de la maintenance par le titulaire sont garantis un an à compter de leur date d'admission.

La garantie couvre :

Les frais de changement de pièce

Les frais de main-d'œuvre

Les frais de déplacement

Les frais de transport et d'emballage

Le changement des éléments reconnus défectueux

La garantie ne couvre pas les détériorations qui proviennent d'une mauvaise utilisation du matériel. Les prestations prévues au titre de la garantie de ce matériel sont celles énumérées à l'article 28 du CCAG – FCS.

XII. PRIX

Prestations forfaitaires : maintenance préventive et corrective

Le prix de la maintenance est global, forfaitaire et annuel. Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais correspondants à l'obligation de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance.

Prestations complémentaires

Le prix des prestations complémentaires demandées par l'administration sous forme de bons de commande résulte de l'application du barème officiel du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle en vigueur à la date d'établissement des prix.

Ils comprendront toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres.

Ajustement des prix

Les prix de maintenance complémentaires

Les prix de maintenance complémentaires sont éventuellement ajustables, à la date anniversaire du présent marché, par référence au barème du titulaire, applicable à l'ensemble de sa clientèle. Ce barème devra être joint à l'acte d'engagement.
Le titulaire s'engage à faire parvenir le nouveau barème à l'administration.

Les prix de maintenance forfaitaires sont ajustables annuellement à la hausse comme à la baisse à la date anniversaire du présent marché, par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = Po (0.125 +0.875(0.89_ICHTrevTS1/ICHTrevTS10 + 0.11_TCH/TCH0))$$

dans laquelle :

P : Prix ajusté
Po : Prix de base
ICHTrevTS10 : indice du coût horaire du travail révisé – salaires & charges – des industries mécaniques & électriques,
ICHTrevTS1 : Valeur du dernier indice du coût horaire du travail révisé – salaires & charges – des industries mécaniques & électriques connu à la date anniversaire du présent marché
TCH : indice des prix à la consommation – transports, communications & hôtellerie.
TCH0 : Valeur du dernier indice des prix à la consommation – transports, communications & hôtellerie connu à la date anniversaire du présent marché.

Le nouveau bordereau de prix ainsi obtenu reste ferme pour un an et sera communiqué à l'administration.

La formule de révision de prix, les indices, le prix révisé et le prix de base devront obligatoirement apparaître clairement sur chaque nouvelle facture suivant la révision.

TOUTE FACTURE NON CONFORME AUX DIRECTIVES COMPTABES CHORUS NE POURRA ETRE PAYEE.

Clauses de sauvegarde

En tout état de cause, l'administration se réserve la possibilité de mettre un terme sans indemnité au marché, si l'évolution des prix relatifs à chaque prestation, résultant de la clause « ajustement des prix », est supérieure à 10% d'augmentation par rapport au prix appliqué l'année précédente.
En fonction de l'évolution de la situation économique, ce pourcentage pourra éventuellement être modifié par avenant.

Monnaie

Le titulaire est informé que l'administration conclut le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO (unité monétaire du marché).

Les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

XIII. MODALITES DE REGLEMENT

Avance forfaitaire

Il n'est pas versé d'avances forfaitaires au titre du présent marché.

Paiement

Prestations forfaitaires

Le paiement des prestations sera effectué par période de six mois à terme échu.
Les pénalités relatives à ces prestations, éventuellement obtenues au cours du semestre concerné, seront additionnées et imputées sur ce paiement ; elles sont notifiées au titulaire.

Prestations complémentaires

Le paiement de ces prestations, objets de bons de commande, est effectué après admission desdites prestations.
Les pénalités relatives à ces prestations, éventuellement obtenues en cours d'exécution, seront imputées sur ce paiement.

Facturation

Toute facture, établie en un original et une copie, comporte obligatoirement les éléments minimums suivants :

- Les références du marché, des éventuels avenants et actes spéciaux modifiant le marché initial
- Les nom, adresse et n° de SIRET du titulaire
- Le n° de commande Chorus (transmis par l'administration)
- La domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'acte d'engagement
- Les noms et adresse du débiteur
- la période couverte par la prestation
- le lieu d'exécution de la prestation
- Les références de la configuration de la machine facturée
- Le prix annuel appliqué et le % de la remise
- Les prix **non réactualisés** indiqués en HT
- La formule de réactualisation ainsi que le prix réactualisé en HT
- Le montant total de la facture en HT – le taux et le montant de la TVA – le montant TTC. Le prix total pour le semestre
- Les pénalités éventuellement notifiées au cours de ladite période

et comportera, par ailleurs, les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

Les originaux des factures seront libellés et adressés à :

Centre de Prestations Comptables Mutualisé
Pôle 2
EALCPCM013
TSA 10232
13332 MARSEILLE Cedex 03

Délai de mandatement

Le délai de mandatement est de trente jours maximum, à compter de la date de réception des factures ou de la date de réception des prestations par l'administration, si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement (non compris les délais bancaires).

Le règlement interviendra par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire précisé sur l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement, sauf suspension par l'ordonnateur prévue à l'article 2 du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié, fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui du taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne, augmenté de huit points, auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, en application des dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels de l'administration ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification du service.

Durant la période de validité du présent marché, le titulaire communiquera par écrit à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'administration ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur le présent marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'administration n'aurait pas eu connaissance.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.
L'administration et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
Toute contestation entre l'administration et le titulaire, prenant une forme contentieuse, portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Toulon, seul compétent.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, seules les correspondances et documents relatifs à l'exécution du marché rédigés en français sont valables au plan contractuel entre l'administration et le titulaire.
En cas de traduction, seule la version française fait foi.

XIV. PENALITES

Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Dans le cas où les délais de service fixés dépasseraient les seuils autorisés définis dans le CCTP, les pénalités suivantes seraient appliquées.

Incidents majeurs :

- Non intervention, par tranche de 2 heures : 600 €.H.T
- Non information du représentant du Maître d'Ouvrage de l'impossibilité motivée de remise en service de l'installation dans les quatre heures suivant l'arrivée du technicien : 500 €.H.T.

Incidents mineurs :

- Non intervention et non rétablissement par tranche de 8 heures : 150 €.H.T
- Absence de fourniture de documentation : 150 €.H.T

Pénalités pour dommages à l'installation

Si la responsabilité du titulaire venait à être engagée lors d'une intervention dans le cadre du présent marché, la pénalité sera limitée aux dommages directs causés à l'installation téléphonique.

Quels que soient les motifs invoqués, la nature, le fondement, les modalités de l'action engagée contre le titulaire, la pénalité réparatrice sera inférieure ou égale à la valeur vénale de l'installation téléphonique, établie en fonction des dommages occasionnés.

XV. RESILIATION DU MARCHE

Le marché conclu dans le cadre de cette procédure adaptée pourra être résilié, conformément au chapitre 6 articles 29 à 36 du C.C.A.G. - F.C.S.

XVI. VISITE DU SITE

Le soumissionnaire pourra effectuer une visite du siège de la DDTM à Toulon, 244 avenue Infanterie de Marine, et de ses systèmes téléphoniques. **Cette visite est très vivement recommandée.**

Dans tous les cas, le titulaire sera toutefois réputé avoir visité le site pour se rendre compte in situ des spécificités des systèmes téléphoniques de la DDTM du Var.

Nous vous invitons pour cela à contacter les personnes mentionnées en première page de ce CCAP, le responsable téléphonie Jean-David GABLE (en priorité par mail à l'adresse jean-david.gable@var.gouv.fr , à défaut par téléphone au 04 94 18 83 60) ou le responsable de proximité du site de Toulon, Pierre BANCEL (uniquement par mail à l'adresse pierre.bancel@var.gouv.fr) pour prendre rendez-vous (vous munir d'une clé USB).

Le fichier "OPS" complet des systèmes téléphoniques de la DDTM sera fourni lors de la visite du siège de la DDTM.

XVII. DEROGATIONS DU PRESENT CCAP AU CCAG-FCS

L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services.

****

L'Entreprise	
" Lu et Accepté " (mention manuscrite)	
Cachet et Signature	